

1. Conditions générales

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente et de livraison de la société VERITEC SA (ci-après nommé le „fournisseur“) s'appliquent à toutes les ventes, toutes les livraisons et toutes les performances fournies aux clients pour autant que celles-ci n'aient pas été modifiées ou complétées mutuellement par écrit.

Toute stipulation contraire doit être acceptée explicitement par le client par écrit.

- 1.2. En principe, les offres du fournisseur s'entendent sans engagement. Les commandes doivent être passées de manière spécifique et elles doivent comprendre tous les détails sur leur exécution. Le client est responsable de la clarté des instructions et des termes utilisés dans ses commandes.

Le contrat est conclu avec réception et confirmation (accusé de réception de commande) de la commande par le fournisseur.

2. Étendue des livraisons et des performances

Les livraisons et les performances du fournisseur sont décrites exhaustivement dans l'accusé de réception de commande et dans d'éventuelles annexes à ce document. Des performances ne figurant pas dans la confirmation de commande doivent être convenues séparément.

Dans le cadre de la fabrication des articles commandés, des déviations insignifiantes peuvent se produire à l'égard de l'équipement, des dimensions et du poids des produits commandés. De telles déviations concernant les produits sont considérés conformes au contrat pour autant qu'elles n'altèrent pas les caractéristiques essentielles des produits.

3. Plan et documents techniques

- 3.1. Sauf stipulation contraire, les prospectus et les catalogues sont obligatoires. Les indications dans les documents techniques sont seulement contraignantes dans la mesure où ceci a été garanti explicitement.
- 3.2. Toute partie contractante se réserve tous les droits aux plans et aux documents techniques qui lui ont été soumis par l'autre partie. La partie ayant reçu ces plans et documents reconnaît les droits correspondants et s'engage à ne pas donner à des tierce parties l'accès à ces plans ou documents - partiellement ou entièrement - ni de les utiliser à des fins autres que celles définies dans le présent contrat, excepté si l'autre partie contractante en a donné son consentement écrit préalable. Il est interdit d'utiliser les plans et les documents techniques du fournisseur pour demander des offres de la concurrence.

4. Prix

Tous les prix s'entendent nets, en francs suisses pour la Suisse, et en Euro pour l'étranger, ex usine, sans emballage, sans taxe à la valeur ajoutée et sans déductions quelconques. Le client assumera tous les frais supplémentaires, taxes, impôts, droits et droits de douane, etc.

5. Modalités de paiement

- 5.1. Les paiements s'effectuent au domicile du fournisseur et sans déduction des escomptes, des frais, des impôts, des taxes, des redevances, des droits, des droits de douane, etc.
Pour autant que des modalités de paiement spéciales n'aient pas été convenues, la facture sera établie au moment de la livraison. Le délai de paiement s'élève à 30 jours suivant la date de la facture.

Pour les commandes d'une valeur de commande supérieure à CHF 30'000.-, 1/3 du prix est dû lors de la passation de la commande; 1/3 lors de la livraison et 1/3 dans un délai de 30 jours suivant la livraison.

En principe, les livraisons à l'étranger s'effectuent seulement contre paiement préalable ou contre présentation d'un accreditif ou lettre de crédit, c'est-à-dire d'une garantie bancaire d'une banque suisse. Toute exception à cette règle doit être confirmée préalablement par écrit par le fournisseur.

- 5.2. Avec expiration du délai de paiement, des intérêts moratoires sont automatiquement dus, c'est-à-dire sans avertissement du client. A partir de ce moment, un intérêt moratoire d'actualisation 4% sera facturé au client. Le fournisseur se réserve explicitement le droit d'exiger des dommages-intérêts pour des dégâts supplémentaires et d'annuler le contrat après écoulement d'un délai supplémentaire approprié.

6. Réserve de propriété et droits d'exploitation

Le fournisseur restera propriétaire de toutes les livraisons jusqu'à ce qu'il ait reçu les paiements dans leur totalité, selon les stipulations du contrat. En concluant le contrat, le client autorise le fournisseur de réaliser l'enregistrement de la réserve de propriété dans le registre correspondant, y compris toutes les formalités nécessaires et il en assumera les coûts.

Pendant la durée de la réserve de propriété, le client tiendra en état de marche les objets qui lui ont été livrés et les assurera contre des sinistres (vol, rupture, incendie, dégâts d'eau et autres risques). Il prendra en plus toutes les mesures afin d'assurer que les droits de propriété du fournisseur ne seront pas lésés.

7. Délai de livraison

- 7.1. Le délai de livraison commence dès que le contrat a été conclu et toutes les formalités ont été réglées, tous les paiements dus lors de la commande ont été réalisés et tous les points techniques principaux ont été réglés. Le délai de livraison est considéré comme respecté lorsque la notification de la mise à disposition pour l'expédition a été envoyée au client.
- 7.2. Le délai de livraison se prolongera convenablement:
- a) si le fournisseur ne reçoit pas en temps opportun les informations nécessaires pour l'exécution du contrat ou si le client les modifie ultérieurement en provoquant ainsi un retard de la livraison ou de la fourniture des prestations de service.
 - b) si des obstacles se produisent que le fournisseur ne peut pas contourner malgré avoir procédé avec tout le soin nécessaire et indépendamment du fait si ces obstacles se sont manifestés chez le client ou chez une tierce partie. Sont considérés de tels obstacles, des épidémies, des pandémies, des mobilisations, des guerres, des émeutes, des perturbations majeures de la production, des accidents, des conflits de travail, des livraisons retardées ou erronées des matières premières nécessitées ou des semi-produits ou produits finis, des rebuts des pièces à fabriquer importantes, des mesures prises par les autorités, des omissions, des phénomènes naturels ou d'autres cas de force majeure.
 - c) si le client ou une tierce partie est en retard avec les travaux à réaliser ou en demeure avec la satisfaction des obligations contractuelles, surtout si le client ne respecte pas les modalités de paiement convenues.

- 7.3. Dans le cas d'un non-respect des délais de livraison, le client n'est pas après écoulement d'un délai supplémentaire raisonnable pour l'exécution de 30 jours au minimum.

- 7.4. Le client ne dispose ni de droits ni de prétentions dans l'événement d'un retard des livraisons ou des prestations de service, exceptés les droits et les prétentions nommés explicitement dans la clause 7.

8. Transfert des bénéfices et des risques

- 8.1. Les bénéfices et les risques sont transmis au client au plus tard avec l'expédition des marchandises de l'usine.
- 8.2. Si l'expédition des marchandises est reportée sur demande du client ou pour d'autres raisons sur lesquelles le fournisseur ne peut exercer aucune influence, au moment de l'expédition de l'usine prévue initialement, les risques seront transmis au client. A partir de ce moment, les risques et les frais du stockage et de l'assurance des marchandises seront assumés par le client.

9. Réception, contrôle et acceptation des livraisons et des prestations de service

- 9.1. Avant leur livraison, le fournisseur contrôlera les marchandises et les prestations de service d'après l'usage. Si le client désire des contrôles supplémentaires, ceux-ci doivent être convenus séparément et le client doit en assumer les frais.
- 9.2. Le client est tenu de contrôler toutes les marchandises et prestations de services dans un délai de 10 jours suivant leur réception et d'informer immédiatement par écrit le fournisseur d'éventuels défauts. Si le client néglige de le faire, les marchandises livrées et les prestations de service fournies seront considérées comme avoir été acceptées.
- 9.3. Le fournisseur est obligé de corriger au plus rapidement possible les défauts dont il a été informés selon la clause 9.2. Le client est tenu de donner au fournisseur l'opportunité de les corriger.
- 9.4. L'exécution d'un contrôle final ainsi que la définition des conditions s'appliquant à un tel contrôle doivent être convenues explicitement.
- 9.5. Le client n'a ni des droits ni des prétentions résultant des défauts de n'importe quelle forme des livraisons ou des prestations de service, à l'exception des droits et des prétentions nommées explicitement dans la présente clause (clause 9) ou dans la clause 10 (garantie, responsabilité pour défauts).
- 9.6. La commande doit être définie par le client, par écrit, en tout détail et de manière nette et claire. Le fournisseur n'accepte pas une clause d'intégralité générale.

10. Garantie, responsabilité pour défauts

- 10.1. La période de garantie s'élève à 12 mois, c'est-à-dire à 6 mois lors d'un service par roulement. La période de garantie commence avec l'expédition des marchandises de l'usine. Si l'expédition est retardée pour des raisons sur lesquelles le fournisseur ne peut exercer aucune influence, la période de garantie expirera au plus tard 12 mois suivant notification de la mise à disposition pour l'expédition.

La garantie expirera préalablement si le client ou une tierce partie a modifié ou réparé de manière inappropriée les marchandises ou si le client n'a pas pris immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de diminuer les dégâts dans l'événement d'un défaut, tout en donnant au fournisseur la possibilité de remédier le défaut.

- 10.2. Suivant la notification écrite du client, le fournisseur s'engage à réparer ou à remplacer aussi rapidement que possible le ou les produits défectueux ou à rembourser aussi rapidement que possible le client de la part correspondante du prix d'achat des produits livrés ou des composants de produits livrés qui ont subi un dommage ou qui sont devenus inutilisables avant l'écoulement de la période de garantie à cause du matériel dont la preuve d'insuffisance peut être fournie (construction fautive ou exécution de fabrication incorrecte). Les composants ou pièces remplacés seront considérés comme étant la propriété du fournisseur.
- 10.3. Seuls les caractéristiques désignées comme «garantis» dans les spécifications sont les caractéristiques faisant partie de la garantie de produits. Cette garantie vaut jusqu'à l'expiration de l'obligation de garantie selon la clause 10.1. Si les caractéristiques garantis n'ont pas été remplis ou s'ils ont seulement été remplis en partie, le client est en droit d'exiger une remise en état par le fournisseur. Le client doit garantir au fournisseur le temps nécessaire ainsi que l'opportunité de

remettre en état les produits ou pièces concernés. Si cette remise en état n'est pas couronnée de succès ou seulement partiellement couronnée de succès, le client est autorisé de demander une réduction du prix. Si le défaut est tellement grave qu'il ne peut pas être éliminé en temps opportun et si les marchandises livrées ou les prestations de service ne sont pas utilisables pour le but défini ou si elles sont seulement utilisables en partie minoritaire, le client est en droit de refuser l'acceptation des composants ou des éléments défectueux ou si une telle acceptation partielle est déraisonnable du point de vue économique, le client peut résilier le contrat. Le fournisseur peut être obligé de retourner au client les montants qui lui ont déjà été payés pour les composants ou éléments concernés.

- 10.4. Sont exclus de la garantie et de la responsabilité du fournisseur, tous les défauts qui - démontrablement - n'ont pas été provoqués par l'utilisation du matériel de qualité insuffisante, une construction fautive ou une exécution de fabrication incorrecte, par exemple des défauts dus à une usure normale, une maintenance insatisfaisante, le non-respect du mode d'emploi, une utilisation démesurée, l'emploi des moyens de production inappropriés, l'usure mécanique, chimique et / ou biologique ainsi que des influences électrolytiques sur les produits livrés, tout comme des travaux de construction ou de montage qui n'ont pas été réalisés par le fournisseur et d'autres raisons pour lesquelles le fournisseur ne peut pas être tenu responsable.
- 10.5. A l'exception des points nommés explicitement dans les clauses 10.1. à 10.4., le client n'a aucun droit et aucune prétention résultant des défauts dus au matériel, à la construction ou à l'exécution de la fabrication ni à un manque des caractéristiques garanties.

11. Exclusion des autres responsabilités du fournisseur

Tous les cas des violations contractuelles et de leurs conséquences légales ainsi que toutes les prétentions du client, indépendamment de la base légale s'appliquant, sont réglés définitivement dans les présentes stipulations. Sont exclus, en particulier, toutes les prétentions à des dommages et intérêts, à une diminution du prix, à l'annulation ou à la résiliation du présent contrat. En aucun cas le client peut-il réclamer des dommages et intérêts pour des dégâts qui n'ont pas été provoqués par l'objet de la livraison, par exemple des perturbations de production, des pertes d'utilisation, des pertes des ordres ou des bénéfices. Cette exclusion des responsabilités ne porte pas sur une intention illégale ou une grosse négligence de la part du fournisseur mais cette exclusion des responsabilités vaut pourtant pour des intentions illégales ou des grosses négligences du personnel auxiliaire.

Du reste, la présente exclusion des autres responsabilités ne s'appliquera pas pour autant qu'elle contrarie la loi suisse applicable.

12. Montage

Si le fournisseur se charge également du montage ou de la surveillance des travaux de montage, les conditions de montage générales de la société suisse des constructeurs de machines (VSM) (aujourd'hui: l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (industrie MEM)) s'appliquent.

13. FOR juridique et droit applicable

- 13.1. Les parties conviennent comme FOR juridique exclusif pour toute dispute résultant du présent contrat soit le siège du fournisseur, soit le siège du client (selon convention individuelle).
- 13.2. Les contrats conclus entre le fournisseur et le client sont assujettis exclusivement au droit suisse, excluant l'accord des Nations Unies sur les contrats sur l'achat des marchandises international (droit d'achat viennois) du 11 avril 1980.